



**L'agence de l'eau accompagne la transition écologique
des acteurs économiques**

**APPEL À PROJETS
POUR UNE REPRISE DES INVESTISSEMENTS
EN FAVEUR
DE LA RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS ET
DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**



**Date d'ouverture de l'appel à projets :
15/11/2020**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide :
30/06/2021**

RÈGLEMENT



1 Contexte et objectifs

Face aux conséquences économiques engendrées par la pandémie de Covid-19, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a mis en place en juillet dernier des mesures exceptionnelles en mobilisant son 11^e programme d'intervention pour contribuer à la reprise de l'activité et accompagner les maîtres d'ouvrage dans la transition écologique. Trois appels à projets ont ainsi été lancés pour financer, à des conditions très favorables¹, des travaux dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable ou de la continuité écologique¹ : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets.html>

En complément, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a décidé de déployer à compter de l'automne 2020 un dispositif exceptionnel doté d'une enveloppe de **9 millions d'euros** spécifiquement dédiée aux acteurs économiques non agricoles. L'objectif est d'appuyer – via cet appel à projets - une reprise économique favorable à la ressource en eau et synonyme de transition écologique en :

- mettant en place un **dispositif simple, autoportant et incitatif financièrement** embrassant tous les sujets du 11^e programme et réaffirmant ses objectifs et ses priorités,
- encourageant les acteurs économiques non agricoles à se saisir spécifiquement de **l'enjeu de réduction à la source des micropolluants**,
- invitant les acteurs économiques à engager une **approche intégrée des sujets eau et biodiversité à l'échelle de leur site d'activité** mêlant des actions sur les process en interne et des aménagements extérieurs favorables à la gestion de la ressource en eau et à la biodiversité associée.

2 Champs de l'appel à projets

2.1 Thèmes et grand principes

L'appel à projets offre des solutions de financement renforcées et assouplit certaines modalités d'aide pour accélérer les investissements en faveur des objectifs du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau.

La réduction des émissions de micropolluants et les économies d'eau constituent les 2 objectifs-phares du programme destiné aux acteurs économiques non agricoles.

Par ailleurs, dans un contexte de changement climatique, cet appel à projets invite les acteurs économiques à réfléchir à la gestion intégrée de l'eau à l'échelle de leur site tout entier par l'intégration des volets « pluvial », « milieux aquatiques » ou « biodiversité ».

2.2 Les porteurs de projets attendus

Cet appel à projets s'adresse aux maîtres d'ouvrage publics et privés exerçant une activité économique non agricole.

2.3 Les actions financées

L'appel à projets vise à soutenir les acteurs économiques dans **toutes les actions** qu'ils sont susceptibles d'entreprendre **en faveur de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau** qu'il s'agisse d'actions relatives à :

- la **réduction des pollutions (micropolluants² et macropolluants³)** en privilégiant la réduction à la source, y compris via la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales permettant leur

¹ Travaux en faveur de la **continuité écologique** : travaux visant à rétablir la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments dans les cours d'eau, via notamment l'effacement ou l'arasement d'obstacles à l'écoulement (barrages, seuils, digues de plans d'eau sur cours, etc.).

² **Micropolluant** : produit actif minéral ou organique, fabriqué par l'homme, susceptible d'avoir une action toxique à des concentrations infimes (de l'ordre du mg/L ou moins). [...] On trouve des micropolluants minéraux tels que les métaux lourds et particulièrement le plomb, le zinc, le cuivre et le cadmium ; des micropolluants organiques tels que des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) associés aux émissions de véhicules ou aux fuites d'huile de moteur, des pesticides, etc. (Source : <http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php>)



infiltration dans le périmètre de leur établissement (cf. fiche-action_A « Réduire les pollutions » en annexe) ;

- la **gestion quantitative de la ressource en eau** en privilégiant la réduction de la consommation d'eau (cf. fiche-action_B « Économiser l'eau » en annexe).

Dans l'objectif de soutenir la transition écologique des acteurs économiques et leur adaptation face aux effets du changement climatique, ces derniers sont aussi encouragés à entreprendre **des actions susceptibles d'améliorer le contexte environnemental** de leur établissement en travaillant à la **restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité associée** pour corriger les altérations sur les cours d'eau et/ ou les milieux humides (cf. fiche-action_C « Restaurer les milieux aquatiques et la biodiversité associée » en annexe).

Pour rappel, les travaux visant à rétablir la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments dans les cours d'eau sont soutenus dans le cadre de l'appel à projets initié en juillet 2020 spécifiquement pour restaurer la continuité écologique par effacement ou l'arasement d'obstacles à l'écoulement⁴ et du 11^e programme d'interventions⁵.

2.4 Niveaux d'aides renforcés et modalités assouplies

Afin d'atteindre les trois objectifs visés au paragraphe 1, **l'agence de l'eau renforce exceptionnellement ses taux d'intervention** (cf. fiches action en annexe) par :

- Une **majoration de 10 points des taux** appliqués dans le cadre de son 11^e programme d'intervention 2019-2024 ;
- L'application d'un **taux maximal de subvention de 80%**⁶ sur l'ensemble des dépenses éligibles **pour toute action menée conjointement** avec un projet ambitieux de travaux ou d'aménagements en faveur de la **réduction à la source des micropolluants**. Les projets permettant une réduction des émissions de micropolluants visés par le Sdage Loire-Bretagne⁷ seront privilégiés.

Ces aides sont soumises à l'encadrement européen des aides d'État. Il s'agit donc de taux maximums fonction de la taille de l'entreprise, de sa situation financière et des aides publiques déjà perçues. Pendant la durée de l'appel à projets, **l'utilisation des régimes d'aide sera optimisée de sorte que les porteurs de projets bénéficient des taux les plus favorables**, à la fois conformes au règlement de l'appel à projets et à l'encadrement communautaire des aides en recourant notamment à l'un ou l'autre des régimes suivants :

- Régime général d'exemption par catégorie SA-40647 ;
- Régime de minimis (conformément au règlement n°717/2014 de la Commission européenne pour les activités de pêche et d'aquaculture et au règlement (UE) n°1407/2013 pour les autres activités économiques) ;
- Régime cadre temporaire SA-56985.

Le dispositif prévoit un **assouplissement des modalités du 11^e programme d'intervention** via, notamment, la **suppression de certains coûts-plafonds ou l'augmentation de leur montant de 10%** pour tenir compte de l'augmentation des prix susceptible d'être engendrée par la pandémie de Covid-19.

L'ensemble des modalités d'aide sont détaillées par thématiques dans les **3 fiches actions** annexées au présent règlement :

³ **Macropolluant** : ensemble comprenant les matières en suspension, les matières organiques (DCO, DBO) et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Les macropolluants peuvent être présents naturellement dans l'eau, mais les activités humaines en accroissent les concentrations (rejets d'eaux usées, industrielles ou domestiques, ou pratiques agricoles). Par opposition aux micropolluants, toxiques à très faibles doses, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées. (Source : <http://www.glossaire-eau.fr/glossaire/>).

⁴ <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/retablissement-de-la-continuite-ecologique.html>

⁵ <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/mag/etudes-et-travaux-damenagement-douvrages.html>

⁶ Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat

⁷ SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 - p71 : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage-2016-2021/les-documents-du-sdage-2016---2021/le-sdage-et-ses-documents-daccom.html>



- la fiche-action_A « Réduire les pollutions » (actions visant la réduction des macropolluants, des micropolluants et la gestion intégrée des eaux pluviales) ;
- la fiche-action_B « Économiser l'eau » (actions visant la réduction des consommations d'eau et la substitution des ressources fragiles) ;
- la fiche-action_C « Restaurer les milieux aquatiques et la biodiversité associée » (hors actions de continuité écologique traitées dans le cadre de l'appel à projets dédié lancé en juillet 2020).

3 Les procédures

3.1 Calendrier et déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est lancé jusqu'au 30 juin 2021.

L'instruction des demandes d'aide sera réalisée au fil de l'eau, par ordre d'arrivée, et les décisions de financement seront prises jusqu'à épuisement de l'enveloppe consacrée à l'appel à projets.

3.2 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » via l'adresse ci-après : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agence-eau-lb-aap-indus>

Le lien est également accessible depuis le site internet [Aides & Redevances](#) de l'agence de l'eau.

3.3 Sélection des projets

3.3.1 Modalités d'examen des dossiers

Les demandes d'aides déposées sur le portail de télé-service « démarches simplifiées » (voir article 3.2) font l'objet d'un accusé de réception par mail. Elles sont examinées au fil de l'eau par les services de l'agence de l'eau. Le cas échéant, des pièces ou des précisions complémentaires peuvent être demandées.

Lorsque toutes les pièces ont été transmises, la demande est instruite. Un second mail informe le demandeur du passage en instruction de son dossier et l'autorise à démarrer son projet (signature d'un bon de commande ou devis, notification d'un marché, etc.) sans être assuré, à ce stade, de bénéficier d'une subvention de l'agence.

3.3.2 Critères d'éligibilité généraux

Pour être éligible, le projet doit répondre aux critères suivants :

- entrer dans le champ de l'appel à projets défini dans le paragraphe 2 ;
- atteindre un montant éligible supérieur à 5 000 € HT (ou TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) ;
- faire l'objet d'un dossier de demande d'aide complété et déposé conformément à l'article 3.2 dans les délais de l'article 3.1.

Par ailleurs, le démarrage du projet ne doit pas intervenir avant l'autorisation de l'agence de l'eau (lettre d'autorisation de démarrage ou délibération du conseil d'administration). Ce démarrage est constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation : la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général.

Dans le cas d'une activité économique concurrentielle, l'octroi d'une aide peut être conditionné à la vérification par l'agence de l'eau de la situation financière de l'entreprise, au sens du règlement européen (UE) N° 651/2014 (règlement UE 651/2014 - site européen, p.19 point 18 de l'art.2⁸).

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-cont/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>



Le pétitionnaire doit en outre se conformer aux **conditions d'éligibilité particulières** listées dans la (ou les) fiche(s) action(s) correspondante(s) disponibles en annexe et il s'engage à répondre aux demandes de précisions complémentaires que pourra lui adresser l'agence de l'eau en phase d'instruction.

3.3.3 Réponses aux candidats

En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant ces critères, déposés avant le 30/06/2021, sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière de l'appel à projets et des crédits disponibles.

Les porteurs de projets sont informés par courrier postal de la suite donnée à leur dossier :

- Soit par la notification de l'attribution d'une aide financière ;
- Soit par une lettre de refus motivée.

3.4 Modalités de financement et calendrier de l'opération

L'attribution puis le versement des aides de l'agence de l'eau relatives aux projets retenus se font au fil de l'eau, dans la limite de l'enveloppe allouée pour cet appel à projets et des crédits disponibles, suivant les procédures habituelles indiquées dans les règles générales de l'agence de l'eau disponibles sur le site <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>.

PARTICIPER À L'APPEL À PROJETS

Il convient de déposer le dossier de demande d'aide **d'ici le 30 juin 2021** sur la plateforme « démarches simplifiées » accessible à partir de l'adresse ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agence-eau-lb-aap-indus>

Vos **interlocuteurs habituels** dans les délégations territoriales de l'agence de l'eau sont à votre disposition pour vous accompagner dans le montage de votre proposition.

Délégation Allier-Loire Amont

Bruno TEXIER / bruno.texier@eau-loire-bretagne.fr - 04.73.17.07.27

Délégation Armorique

Jean-Pierre ROUAULT / jean-pierre.rouault@eau-loire-bretagne.fr - 02.96.33.39.54

Délégation Centre-Loire & Poitou-Limousin

Hakim TALEB / hakim.taleb@eau-loire-bretagne.fr - 02.38.49.75.04

Délégation Maine-Loire-Océan

Karine LEUX / karine.leux@eau-loire-bretagne.fr - 02.43.86.96.48 (départements 50, 61, 53, 72, 49)

Pierre-Yves ALLARD / pierre-yves.allard@eau-loire-bretagne.fr - 02.40.73.75.88 (départements 44, 49, 85)



FICHE-ACTION A

Réduire les pollutions (micropolluants, macropolluants et bactériologiques)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objectif de ce dispositif d'aide vise à soutenir les actions entreprises par les acteurs économiques pour réduire :

- les rejets, pertes et émissions de micropolluants dans l'eau ;
- les pollutions organiques (macro-polluants) ou bactériologiques qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

En ce qui concerne l'outil de production et/ ou le système de traitement des eaux usées associé, la réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement des pollutions.

La réduction des rejets polluants liés à la collecte des eaux pluviales doit quant à elle privilégier les techniques ou les aménagements favorisant leur infiltration ou leur évaporation au plus près de l'endroit où elles tombent.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Pour mémoire, taux d'aide plafond 11 ^e programme	Taux d'aide plafond de l'AAP si action conduite de manière isolée	Taux d'aide plafond de l'AAP si action entreprise en complément d'un projet de réduction à la source des micropolluants
MICROPOLLUANTS			
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	70 %*	80 %*	
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)			
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	50 %*	60 %*	80 %*
MACROPOLLUANTS ET POLLUTIONS BACTERIOLOGIQUES			
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	50 %*	60 %*	80 %*
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires (EPI) ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)			
Travaux de réduction des pollutions des établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire (SAP)			
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	30 %*	40 %*	



EAUX PLUVIALES			
Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement unitaires ou lorsqu'elles dégradent les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	50 %*	60 %*	80 %*
Etudes et travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	30 %*	40 %*	80 %*
AUTOSURVEILLANCE			
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'auto-surveillance	50 %*	60 %*	80 %*

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'État

Une liste d'établissements prioritaires industriels⁹ et de systèmes d'assainissement prioritaires¹⁰ est définie et validée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau. Pour en savoir plus concernant votre établissement, vous êtes invités à prendre contact avec l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Conditions d'éligibilité particulières

Réduction des pollutions sur l'outil de production et/ou le système de traitement des eaux usées associé

- Les travaux de réduction des pollutions découlent d'une étude préalable privilégiant la réduction à la source par des aménagements internes ou des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux ainsi que la pertinence de la destination des boues et des déchets. En ce qui concerne le volet « macro-polluants », un guide est désormais mis à disposition par l'agence de l'eau pour appuyer les porteurs de projets dans la réalisation des études d'acceptabilité du milieu vis-à-vis des rejets ponctuels en macro-polluants.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité.
- Le projet comporte les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement ;
 - l'autorisation de rejet au réseau de la collectivité doit être produite ;
 - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur une station d'épuration gérée sous maîtrise d'ouvrage publique sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour l'activité la plus polluante, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

⁹ **Etablissements prioritaires industriels** (ou EPI) = établissement prioritaires isolés avec rejet direct dans le milieu naturel → Liste disponible sur demande auprès de l'agence de l'eau

¹⁰ **Systèmes d'assainissement prioritaires** (ou SAP) gérés par une collectivité sur lesquels peuvent être raccordés des activités économiques → Liste disponible des SAP sur le site internet de l'agence de l'eau : https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/aides-redevances/files/Information%20-%20Communication/Publications/TAB_liste_SAP_2019-2021_validee_CA_20181211.pdf



Réduction de la pollution générée par les eaux pluviales

- Pour les travaux visant l'infiltration des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, les ouvrages (chaussées drainantes, des toitures végétalisées avec réserve d'eau, des noues infiltrantes, des tranchées drainantes, des puits d'infiltration, des « jardins de pluie » et/ ou des bassins enterrés, etc.) devront être dimensionnés pour une pluie mensuelle de durée 24 heures.
- Pour les travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales, les séparateurs à hydrocarbures (déboureur/déshuileur) ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coûts des diagnostics ou des études de faisabilité ou d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux. Les études réglementaires n'induisant pas de travaux ne sont pas éligibles.
- Pour les réalisations d'études en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux visant la réduction des micropolluants

- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, équipements, aménagements, dépenses connexes au projet et études associées, si elles ne sont pas déjà réalisées pour la part correspondant au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet. Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail sont considérées comme des effluents (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage...) et aidées à ce titre. Par ailleurs, le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement par l'agence de l'eau.
- Travaux et équipements relatifs à l'auto-surveillance.

Travaux visant la réduction des macro-polluants

- Travaux, équipements, dépenses connexes au projet, strictement dédiés à la réduction des flux polluants.
- Pour les travaux réalisés en interne, sont aidés les coûts des matériaux et de main d'œuvre nécessaires à leur réalisation.
- Pour l'épandage d'effluents bruts et prétraités : agrandissement du stockage, prétraitement avant épandage et études associées permettant une réduction des flux épandus sur les périodes à risque de transfert vers la ressource en eau.
- Travaux et équipements relatifs à l'auto-surveillance.
- Ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur, lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu.
- Ouvrages de transfert des effluents traités vers une masse d'eau permettant une meilleure acceptabilité lorsqu'une étude d'impact comparant les solutions démontre le bénéfice environnemental du transfert.
- Travaux sur les réseaux visant à réduire les rejets directs d'effluents.
- Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement.
- Les ouvrages de stockage des eaux traitées en vue de leur recyclage sur site relèvent de la fiche-action_B « Economiser la ressource en eau ».
- **Dans le cadre de l'AAP, les coûts plafonds précisés ci-après ne s'appliquent pas :**
 - o si les travaux visent un (ou des) paramètre(s) responsables du déclassement de la masse d'eau ;
 - o s'il s'agit de travaux ou d'aménagements de réduction « à la source » des macropolluants.



▪ Cas des établissements isolés :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le milieu (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond}^3 = 66\,000 \text{ €} + 5\,500 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 55\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 110\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

▪ Cas des établissements raccordés à une station d'épuration collective :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le système d'assainissement y (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond}^3 = 66\,000 \text{ €} + 550 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 22\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 44\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

▪ Coûts plafonds des ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif sur le milieu récepteur, lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu :

$$\text{Coût plafond}^3 \text{ des stockages de capacité utile } > 10\,000 \text{ m}^3 : 5 \text{ €/m}^3,$$

$$\text{Coût plafond}^3 \text{ des stockages de capacité utile } \leq 10\,000 \text{ m}^3 : 11 \text{ €/m}^3.$$

Travaux visant l'infiltration des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux

- Coût des travaux de dé raccordement des eaux pluviales du réseau et leur infiltration à proportion des volumes dédiés à la gestion des pluies mensuelles de durée 24 heures pour les dispositifs avec rejet régulé vers un réseau. Il comprend la maîtrise d'œuvre, les études préalables si elles ne sont pas engagées avant le dépôt de la demande d'aide (étude géotechnique, études de sol), les missions de coordination, les modifications de réseaux induits et la végétalisation des ouvrages, la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- **Coût plafond**¹¹ : **33 € /m²** de surface imperméabilisée déconnectée (porté à **110 € /m²** pour les toitures végétalisées avec réserve d'eau).

¹¹ Augmentation de 10% du montant des coûts plafonds habituellement appliqués dans le cadre du 11^e programme d'intervention



FICHE-ACTION B

Économiser la ressource en eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objectif de ce dispositif d'aide est de réduire les prélèvements sur les ressources en eau, en priorité sur les zones soumises à de fortes tensions quantitatives (zones de répartition des eaux ou ZRE), au travers d'actions de connaissance (études, diagnostics), de suivi de la consommation, et par la réalisation de certains travaux et d'aménagements ou la mise en place d'équipements visant à réduire la consommation de l'eau ou à la substituer par l'utilisation d'une ressource moins sensible d'un point de vue quantitatif.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Pour mémoire, taux d'aide plafond 11 ^e programme	Taux d'aide plafond de l'AAP si action conduite de manière isolée	Taux d'aide plafond de l'AAP si action entreprise en complément d'un projet de réduction à la source des micropolluants
Études, travaux et équipements de procédés économes permettant aux activités économiques de réaliser des économies d'eau et de réduire sa consommation d'eau	50 %*	60 %*	80 %*
Études et travaux de substitution de prélèvements en ZRE			

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat

Conditions d'éligibilité particulières

Réduction de la consommation d'eau

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion prospective sur les économies d'eau potentielles, proportionné aux enjeux, et détaillant l'objectif visé et les économies d'eau attendues.
- Le projet doit inclure les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives aux économies d'eau.
- Les projets dans les bâtiments neufs ou pour des activités nouvelles ne sont pas éligibles.

Le recyclage par une entreprise de ses eaux de process ou la réutilisation de ses eaux usées traitées pour ses usages propres engendrant un moindre prélèvement sur les ressources en eau relève du volet « économie d'eau ». Pour ce type de projets, un avis favorable devra avoir été obtenu par le pétitionnaire auprès des services de l'Etat compétents.

Substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE

- Étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation de la ressource sur les nappes phréatiques ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- Travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage ou la transformation, le comblement de l'ouvrage initial.

L'utilisation d'eaux pluviales en remplacement d'une autre ressource sans diminution de la consommation d'eau au global relève du volet substitution.



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût des études préalables ou du diagnostic.
- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux

Coûts des travaux, y compris études préalables et maîtrise d'œuvre.

- Pour les travaux d'économie d'eau consommée : coûts des travaux et équipements pour la mise en place ou l'amélioration de process économes en eau y compris les systèmes de recyclage et le matériel de comptage (installation et équipements de gestion). Au-delà d'un coût de référence de 20 €/ m³ d'eau économisée, l'agence de l'eau se réserve la possibilité de ne pas prendre l'ensemble des dépenses dans l'assiette éligible si elles ne sont pas rigoureusement justifiées techniquement.
- Pour les travaux de substitution, de réhabilitation : forage, équipement d'exhaure, de génie civil, de comptage, de télétransmission, raccordements aux réseaux ou unités de traitement, comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés, dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau, dispositifs de récupération d'eaux pluviales.
- Pour les créations de bassins de stockage : coût du bassin, y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage. Les travaux afférents à l'usage de l'eau stockée en dehors du site de l'activité économique (réseaux d'irrigation, etc.) ne sont pas éligibles.



FICHE-ACTION C

Restaurer les milieux aquatiques et la biodiversité associée

Le dispositif d'aide aux actions de restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité s'adresse aux acteurs économiques dont les établissements sont situés sur des terrains relevant de leur propriété, localisés sur une zone humide ou en bordure d'un cours d'eau ET dans le périmètre d'un **contrat territorial**¹².

Aussi, si vous envisagez de mener une action de restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité associée, vous êtes invités à prendre contact avec l'agence de l'eau Loire Bretagne afin qu'elle vous précise si votre projet entre dans une zone éligible et qu'elle vous mette en contact avec le ou les acteurs susceptibles de vous accompagner dans la définition, le montage et la réalisation de votre projet.

Nature et finalité des opérations aidées

L'objectif de ce dispositif d'aide est de soutenir les études et les travaux de restauration des cours d'eau et milieux humides en corrigeant leurs altérations pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes, réduire les risques et pertes de fonctionnalité, ceci en faveur de la reconquête de la biodiversité et de la préservation de la ressource en eau. Ces projets répondent aux pressions identifiées dans l'état des lieux du Sdage.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Pour mémoire, taux d'aide plafond 11 ^e programme	Taux d'aide plafond si action conduite de manière isolée	Taux d'aide plafond si action entreprise en complément d'un projet de réduction à la source des micropolluants
Études de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux	50 %*	60 %*	80 %*
Travaux de restauration de cours d'eau et zones humides			

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat

Exemples de travaux éligibles

- travaux de remise à ciel ouvert d'un cours d'eau anciennement busé ;
- travaux de restauration de la forme et du tracé d'un cours d'eau ;
- plantation d'arbres et arbustes adaptés en bordure de cours d'eau ;
- enlèvement de remblais ou d'anciens drains en zones humides ;
- etc.

¹² Le **contrat territorial** est l'outil privilégié de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour mobiliser les financements dédiés à l'amélioration des milieux aquatiques et à la lutte contre les pollutions diffuses dans une zone géographique donnée. Il permet de :

- répondre aux enjeux des territoires à une échelle hydrographique cohérente ;
- définir, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, des programmes d'action mobilisant les financements de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

À fin 2019, 82 % du bassin Loire-Bretagne était couvert par un contrat territorial.



Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- travaux d'entretien des cours d'eau et milieux humides ;
- travaux sur voies d'eau artificielles ;
- travaux ayant pour seule finalité la lutte contre les inondations ;
- mesures compensatoires.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes ;
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux de restauration

- Coûts des travaux.

Pour rappel, les travaux visant à rétablir la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments dans les cours d'eau, déterminés au cas par cas par le propriétaire, sont soutenus même hors contrat territorial :

- dans le cadre de **l'appel à projets initié en juillet 2020 spécifiquement pour restaurer la continuité écologique par effacement ou arasement d'obstacles à l'écoulement**¹³ (barrages, seuils, digues de plans d'eau sur cours, etc.) avec des taux d'aide pouvant atteindre **jusqu'à 100% des dépenses éligibles** pour les acteurs économiques non agricoles ;
- dans le cadre du **11^e programme d'intervention pour les autres études et travaux de restauration de la continuité écologique**¹⁴ (gestion, contournement, dispositifs de franchissement, etc.).

¹³ <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/retablissement-de-la-continuite-ecologique.html>

¹⁴ <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/maq/etudes-et-travaux-damenagement-douvrages.html>